



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2007/8
25 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des dispositions

Dix-huitième réunion
Genève, 28-30 novembre 2007

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS
SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-HUITIÈME RÉUNION**

INTRODUCTION

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa dix-huitième réunion à Genève du 28 au 30 novembre 2007. Tous les membres étaient présents. Ont en outre assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs des représentants des Gouvernements danois et slovène, des organisations non gouvernementales Earthjustice et, dans le cadre de l'ECO-Forum européen, Bureau européen de l'environnement, Civic Alliance for the Protection of Vlora Bay (Albanie), Center for Regional Development (Arménie), Oekobuero (Autriche), ECOSCOPE (Azerbaïdjan), Eco Pravo (Biélorus), Birds of Prey Protection Society (Bulgarie), FEEO (Chypre), Terra Cypria – Cyprus Conservation Foundation (Chypre), Arnika – Center for Citizen Support (République tchèque), France nature environnement (France), Clean Air Action Group (Hongrie), Green Salvation (Kazakhstan), Independent Environmental Assessment (Kyrghizistan), Association Kazokiskes Community (Lituanie), Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers (Moldova), Quercus – Associação Nacional da Conservação da Natureza (Portugal), Institute for Information Freedom Development (Fédération de Russie), Tajik Socio-ecological Union (Tadjikistan), International charitable organization – «Environment People Law» (Ukraine), RACSE (Ukraine), ClientEarth (Royaume-Uni), Bank Information Center (États-Unis d'Amérique) et Environmental Law Center «Armon» (Ouzbékistan), ainsi que trois personnes participant à titre individuel.

2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que reproduit sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2007/7.

II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ

4. Les membres du Comité ont échangé des informations au sujet de diverses réunions et conférences se rapportant à la Convention ou au respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

5. À la demande du Président, M. Jerzy Jendroska a présenté un exposé sur le mécanisme législatif et institutionnel de prise de décisions de la Communauté européenne.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

6. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect par d'autres Parties des obligations découlant de la Convention.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

7. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant des difficultés à s'acquitter de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

8. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

9. Le Comité a entrepris d'élaborer en une séance privée un projet de conclusions éventuellement assorti de recommandations concernant la communication ACCC/C/2005715 (Roumanie). Comme convenu à sa précédente réunion, au regard des incertitudes entourant les délais d'achèvement de la procédure d'attribution d'une licence pour le projet de Rosia Montana, le Comité a décidé de traiter uniquement la question de la confidentialité des études d'impact sur l'environnement. Il a décidé que le projet de conclusions et, le cas échéant, de recommandations, serait adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations (décision I/7, annexe, par. 34).

10. Le Comité a repris l'élaboration de son projet de conclusions et de recommandations éventuelles concernant la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie) en séance privée. Il a décidé que ce projet serait envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations (décision 1/7, annexe, par. 34).
11. Le Comité a entrepris d'élaborer un projet de conclusions accompagné le cas échéant de recommandations concernant la communication ACCC/C/2005/17 (Communauté européenne) en séance privée. Une fois mis au point à l'issue du processus de concertation électronique entre les membres du Comité au cours de l'intersession, ce projet serait envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations (décision 1/7, annexe, par. 34). Le Comité tiendrait compte de toute observation formulée en élaborant la version définitive du projet de conclusions et de recommandations, soit pendant l'intersession au moyen de sa procédure de prise de décisions par voie électronique, soit à sa réunion suivante.
12. Comme convenu à sa seizième réunion, le Comité a entamé l'examen de la communication ACCC/C/2007/18 (Danemark) soumise par M. Søren Wium-Andersen concernant le respect par le Danemark de certaines dispositions de la Convention. La communication faisait valoir en particulier que la police locale, le ministère public et la chambre d'appel en matière de protection de la nature avaient rejeté les recours formés par l'auteur, en sa qualité de propriétaire, contre la décision de la municipalité d'éliminer des corbeaux freux en pleine période de nidification. L'auteur de la communication assurait donc ne pas avoir eu accès aux procédures de révision et d'appel concernant le non-respect présumé, par la législation danoise, de la Directive 79/409/CEE de la Communauté européenne du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages.
13. Avant le débat, le Président a rappelé aux participants la déclaration qu'il avait faite lorsque la communication avait été initialement reçue, signalant qu'il avait travaillé au Service danois des forêts et de la nature, au sein du Ministère de l'environnement, et participé, notamment, à la mise en œuvre de la Directive de la Communauté européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages, mais qu'il estimait ne pas se trouver en conflit d'intérêts, et que cette déclaration avait été acceptée par le Comité. Cela étant, afin d'éviter tout malentendu éventuel, il a invité la Vice-Présidente, M^{me} Svitlana Kravchenko, à présider le débat sur la communication en question.
14. Dans l'ensemble, le débat sur la communication s'est déroulé conformément aux modalités convenues par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40). Des représentants du Danemark, l'auteur de la communication et des observateurs y sont donc intervenus. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a poursuivi ses délibérations en séance privée (décision 1/7, annexe, par. 33). Il a décidé d'établir la version finale de son projet de conclusions et, le cas échéant, de recommandations par le biais d'une procédure électronique en vue de l'envoyer en février 2008, pour observations, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision 1/7.
15. S'agissant de la communication ACCC/C/2007/19 (Royaume-Uni), d'autres informations avaient été reçues de l'auteur, indiquant qu'une enquête sur l'affaire en cause était en cours. Le Comité a par conséquent estimé que les critères énoncés au paragraphe 20 de l'annexe de la décision 1/7 étaient remplis, mais a cependant décidé de faire usage de la latitude que lui laissait le paragraphe 21 de ladite annexe pour ne pas examiner la communication plus avant,

étant donné que la question faisait l'objet d'une enquête. Le dossier serait donc clos. Il a toutefois noté que si l'auteur de la communication souhaitait encore à l'avenir saisir le Comité en raison de l'issue ou de la durée de la procédure de réexamen, il pourrait le faire.

16. Des informations complémentaires ont été fournies par l'auteur de la communication ACCC/C/2007/20 (Kazakhstan). Conformément à sa décision antérieure (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 21), le Comité a examiné la question au titre du point de l'ordre du jour concernant le suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions.

17. De plus amples informations avaient été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne; ECE/MP.PP/C.1/2007/6, par. 20). Ces nouvelles informations se rapportaient notamment à l'accès à l'information en vertu de l'article 4 de la Convention.

18. Le Comité a estimé à première vue que la communication était recevable mais n'a tiré aucune conclusion quant aux questions relatives au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication et à la Partie concernée.

19. Aucune autre communication n'avait été reçue depuis la dix-septième réunion du Comité.

VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

20. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT

21. Le Comité a débattu des faits nouveaux liés à la mise en œuvre des décisions II/5, II/5a, II/5b et II/5c de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6 à 9). Les Parties concernées n'avaient pas fourni de nouvelles informations.

22. S'agissant de la mise œuvre de la décision II/5a, le Comité a demandé au secrétariat d'attirer l'attention du Gouvernement kazakh sur l'invitation qui lui avait été faite de présenter à la Réunion des Parties, au plus tard quatre mois avant sa troisième réunion (à savoir pour le 11 février 2008), un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées au paragraphe 7 de cette décision. Compte tenu de l'accord conclu avec la Partie concernée au cours du débat sur les conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2004/06 (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1), le Comité a noté que le rapport devrait également faire état de la manière dont ces recommandations avaient été examinées. En outre, le Comité a réitéré l'invitation faite au Gouvernement kazakh de répondre dans son rapport aux questions de fond soulevées dans la communication ACCC/C/2007/20 (ECE/MP.PP.C/1/2007/6, par. 19) et d'examiner également les questions soulevées dans les nouvelles informations communiquées par l'auteur de la communication le 9 novembre 2007 (voir le paragraphe 16).

23. Pour ce qui est de la mise en œuvre de la décision II/5b concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité a exprimé un certain nombre de préoccupations. En particulier, il a pris note du fait que la stratégie de mise en œuvre que le Gouvernement ukrainien aurait dû communiquer au plus tard le 31 décembre 2005 conformément à la décision II/5b ne lui avait toujours pas été présentée et, à sa connaissance, n'avait même pas été élaborée. Le Comité a également pris note des renseignements communiqués par le Gouvernement roumain au Comité permanent créé en vertu de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, comme suite à la recommandation n° 111 (2004) concernant le projet de remise en état de la voie de navigation Danube-mer Noire (delta du Danube, Ukraine): il en ressortait notamment que l'Ukraine n'avait pas réellement consulté le public dans le processus décisionnel relatif à ce projet, en particulier dans un contexte transfrontière, au cours de la période 2006-2007. De l'avis du Comité, ces renseignements donnaient à penser qu'en dépit de la demande formulée par la Réunion des Parties dans la décision II/5b, l'Ukraine n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la Convention. Le Comité a décidé d'inviter le Gouvernement ukrainien à lui communiquer, avant sa prochaine réunion, des informations sur tout fait nouveau se rapportant à l'application des recommandations précises contenues dans la décision II/5b, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la stratégie de mise en œuvre. Il a aussi décidé d'insister sur le fait qu'il envisagerait de recommander à la Réunion des Parties, conformément au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 d'arrêter des mesures complémentaires plus rigoureuses à l'égard de l'Ukraine, en vertu des alinéas *e* et *h* du paragraphe 37 de la même annexe.

24. Dans le cas de la décision II/5c, le Comité a demandé au secrétariat d'adresser au Gouvernement turkmène une lettre lui rappelant l'invitation qui lui avait été faite au paragraphe 6 de cette décision de présenter à la Réunion des Parties par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 11 février 2008, un rapport sur la mise en œuvre de ladite décision.

25. Le Comité a accueilli avec satisfaction le plan d'action visant à mettre en œuvre ses recommandations concernant le respect des dispositions de la Convention par l'Albanie (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1), présenté par le Gouvernement albanais en application du paragraphe 99 de ses conclusions. Le Comité s'est engagé à examiner tout progrès accompli par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations, notamment sur la base des informations, qu'elle devait présenter (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1, par. 100) à sa réunion suivante, afin d'en tenir compte dans son rapport à la Réunion des Parties. À cet égard, le Comité a noté qu'il avait reporté au 3 novembre 2007 le délai imparti à la Partie concernée pour communiquer son plan d'action. Il a donc décidé de prolonger jusqu'au 11 février 2008 le délai fixé au paragraphe 100 des conclusions et recommandations afin de permettre à la Partie concernée de progresser encore davantage dans la mise en œuvre des recommandations. Il a demandé au secrétariat de faire part de ce qui précède au Gouvernement albanais.

X. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS

26. Le Comité a examiné le processus d'élaboration de son propre rapport à la Réunion des Parties et du rapport de synthèse que le secrétariat devait établir conformément à la décision I/8.

27. S'agissant du rapport de synthèse, le Comité a fait plusieurs suggestions au secrétariat au sujet des questions auxquelles celui-ci devrait prêter une attention particulière, notamment: a) la pratique observée concernant l'application de l'article 7 de la Convention aux programmes, plans et politiques autres que ceux, qui en application à la législation nationale, font l'objet d'une évaluation stratégique environnementale; b) la pratique relative à la désignation des organes responsables de la procédure de participation du public menée conformément à l'article 6 de la Convention, en particulier lorsqu'une telle responsabilité est déléguée au concepteur du projet; et c) l'application au niveau national de l'obligation d'informer le public concerné comme il convient, de manière efficace et en temps voulu (art. 6, par. 2). Le Comité a également suggéré que, lorsqu'il élaborerait le rapport de synthèse, le secrétariat examine la question de savoir si les informations contenues dans les rapports donnaient encore à penser que la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention demeurait l'un des domaines les plus problématiques. Le rapport de synthèse devait par ailleurs indiquer si les Parties avaient appliqué les méthodes décrites dans les directives relatives à la présentation de rapports, établies par le Comité et approuvées par le Groupe de travail des Parties à sa septième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4).

XI. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

28. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa dix-neuvième réunion à Genève du 5 au 7 mars 2008. Ses vingtième et vingt et unième réunions auraient lieu, respectivement, à Riga du 8 au 10 juin 2008 et à Genève du 17 au 19 septembre 2008. La vingt-deuxième réunion était provisoirement prévue du 17 au 19 décembre 2008.

XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

29. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
